

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Codification administrative

Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais

(règ 0607-2015, art.2)

ATTENDU QUE l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

ATTENDU QUE les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Granby tient à préserver la qualité de vie sur son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 19 mai 2015;

LE 15 juin 2015, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception des terres cultivées à des fins agricoles et des terrains de golf, sous réserve toutefois de l'article 6 du présent règlement.

3. Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Agent de lutte biologique : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants.
(règ 0607-2015, art.3)

Application : Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.
(règ 0607-2015, art.3)

Autorité compétente : Le Service de la planification et de la gestion du territoire, l'enviro-conseiller, les chargés de projets de la Division environnement, le coordonnateur – Division environnement de la Ville de Granby.
(règ 0639-2016, art.2), (règ 0658-2016, art.2),
(règ 0748-2018, art.2 et 17)

Certificat d'enregistrement :	Certificat délivré à un entrepreneur en vertu de la section 4 du présent règlement.
Engrais :	Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (règ 0748-2018, art.3)
Entrepreneur :	Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à une application commerciale d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact.
Entrepreneur enregistré :	Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.
Expert qualifié :	Un agronome, un biologiste ou une personne ayant suivi un cours portant sur les systèmes d'application réglementaire sur les pesticides dûment reconnu par le MDDELCC.
Infestation :	Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui crée une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale.
Lutte antiparasitaire :	Contrôle des populations d'organismes tels que certains insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments.
MDDELCC :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Matière active :	Molécule qui constitue le principe actif du produit pesticide.
Pesticide :	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la <i>Loi sur les pesticides</i> (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements, à l'exception des pesticides à faible impact.
Pesticide à faible impact :	Les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), soit un agent microbien, c'est-à-dire un micro organisme (bactérie, champignon, virus, protozoaire ou algue) trouvé à l'état naturel ou

génétiquement modifié, soit un pesticide biochimique, c'est-à-dire une substance naturelle ou synthétique fonctionnellement identifiée qui lutte contre les parasites à l'aide de mécanismes non toxiques (comprenant sans s'y limiter, les économes (dont les phéromones) et les extraits de plantes), les huiles horticoles, les pyréthrinés naturelles, les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec, ainsi que les produits figurant sur la liste des Noms commerciaux des biopesticides de la classe 3 et des classes 4 et 5 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

(règ 0607-2015, art.3), (règ 0658-2016, art.2)

Propriété : Signifie et comprend toute partie d'un terrain aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Supplément : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les mycorhizes et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou tout autre supplément de même nature.

Utilisateur : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Ville : La Ville de Granby.

4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui procède à l'application extérieure de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'application extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

SECTION 2 – INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES

5. Interdiction

L'utilisation et l'application de pesticides, à l'exception des pesticides à faible impact, sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

6. Exceptions

Malgré l'article précédent, est permis :

- 1° l'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- 2° l'utilisation d'insectifuges, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial pour éliminer les fourmis;
(règ 0639-2016, art.3)
- 3° l'utilisation de pesticides et d'engrais sur les terrains de golf, sauf en ce qui concerne les bandes de protections minimales établies à l'article 28 du présent règlement ;
- 4° l'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement. L'entreprise chargée de l'application doit toutefois posséder un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville. De plus, l'entreprise ferroviaire ou l'entrepreneur enregistré doit fournir les dates d'application prévues et les fiches signalétiques des produits qui seront utilisés lors des applications;
- 5° l'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage « jardinerie », et ce, seulement sur le site principal où est établi leur établissement d'affaires;
- 6° l'utilisation de colliers insectifuges pour animaux;
- 7° l'utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- 8° l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
- 9° l'utilisation de pesticides dans les cas d'infestations tels que définis à l'article 3 du présent règlement, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès, en incluant les pesticides à faible impact, sous réserve cependant de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement.
(règ 0607-2015, art.4)
- 10° l'utilisation d'azadiractine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs tel que l'agrile du frêne.
(règ 0607-2015, art.4)

7. Pesticides à faible impact

L'application de pesticides à faible impact est autorisée. L'entrepreneur qui désire utiliser un pesticide à faible impact doit détenir le certificat d'enregistrement prévu au présent règlement.

(règ 0607-2015, art.5), (règ 0748-2018, art.4)

SECTION 3 – PERMIS TEMPORAIRE

8. Permis temporaire

Pour l'application de pesticides tels que prévus à l'article 6 (9°), un permis temporaire doit être demandé et obtenu préalablement à l'application. Seul le

propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où doit être appliqué le pesticide peut présenter une demande de permis.
(règ 0607-2015, art.6)

9. Conditions

Toute personne désirant obtenir un permis temporaire doit présenter une demande à cet effet à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe « A », au moins 8 jours, et au plus 30 jours, avant la date prévue pour l'application.
(règ 0748-2018, art. 5)

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- b) le nom de l'occupant si différent;
- c) l'adresse où doit avoir lieu l'application du pesticide;
- d) la période prévue pour l'application du pesticide;
- e) l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
- f) une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
- g) le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- h) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux.

10. Abrogé par règl. 0639-2016, art4)

11. Durée du permis

Le permis temporaire est valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance et n'est valide que pour un seul traitement.

12. Limite du permis

Le permis temporaire n'est valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

13. Affichage du permis

Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une

hauteur d'au moins 0,5 m du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

14. Respect des exigences

L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis.

Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

SECTION 4 – ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

15. Obligation de s'enregistrer

Aucun entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

16. Conditions

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat doit en faire la demande à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire joint au présent règlement sous l'annexe « B », au moins 30 jours avant le début de ses activités.

L'entrepreneur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise;
- b) le nom du représentant de l'entreprise;
- c) le numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec;
- d) la liste des permis délivrés par le MDDELCC et détenus par l'entreprise pour chaque classe de pesticides utilisés, copies de ces permis devant être jointes à la demande;
- e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque personne chargée de l'application des produits visés par le présent règlement ainsi que le numéro du certificat de compétence de ces personnes, copies de chacun des certificats devant être jointes à la demande;
- f) une preuve écrite que l'entrepreneur détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur qui couvre les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).
(règ 0748-2018, art.6)

Aucun certificat d'enregistrement ne pourra être émis si l'entrepreneur n'a pas fourni le registre prévu à l'article 20 du présent règlement pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement de la Ville.

17. Coût du certificat

Le coût de la demande de certificat est de deux cent cinquante dollars (250 \$), non remboursable.

18. Durée du certificat

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

19. Abrogé (règ 0658-2016, art.3)

20. Registre

L'entrepreneur doit tenir un registre annuel des pesticides, incluant les pesticides à faible impact, dans lequel il est écrit lisiblement les renseignements suivants : pour chaque client servi dans la municipalité, l'adresse où a eu lieu l'application, la date, la raison de l'application ainsi que les endroits visés, le nom commercial du produit utilisé, la matière active et le numéro d'homologation.

(règ 0607-2015, art.7)

L'entrepreneur doit remettre à la Ville, avant le 31 décembre de chaque année, copie de ce registre.

21. Exhibitions des permis et enregistrements

Toute personne qui procède à l'application de l'un ou l'autre des produits indiqués à l'article 15 pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession et ce, en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur délivré conformément au présent règlement. Toutefois, toute personne qui procède à l'application de pesticides et de pesticides à faible impact doit également avoir en sa possession, en tout temps durant l'application, une copie du permis valide de l'entrepreneur délivré par le MDDELCC en vertu de la *Loi sur les pesticides*, une copie de son certificat d'applicateur du MDDELCC et s'il y a lieu, une copie du permis temporaire délivré en vertu de la section 3 du présent règlement, s'il s'agit de l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact.

(règ 0748-2018, art.7)

Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber ces documents à tout officier municipal, sans délai.

**SECTION 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À
L'APPLICATION DES PESTICIDES ET ENGRAIS**

(règ 0607-2015, art.8)

22. Entrepreneur enregistré

Toute application commerciale de pesticides et d'engrais doit être exécutée par un entrepreneur enregistré, possédant les permis et certificats nécessaires délivrés par le MDDELCC, tel que requis par la *Loi sur les pesticides*.

(règ 0607-2015, art.9)

L'application de ces produits ne peut être faite par un sous-traitant, à moins qu'il ne soit un entrepreneur dûment enregistré auprès de la Ville.

23. Véhicule identifié

Tout entrepreneur et ses employés qui procèdent à l'application de pesticides ou d'engrais doit utiliser un véhicule dûment identifié au nom de l'entreprise.

(règ 0607-2015, art.10), (règ 0748-2018, art.8)

24. Équipement

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

(règ 0607-2015, art.11)

25. Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit les voisins adjacents au terrain visé, de l'application de pesticides sur une surface gazonnée ou pavée traitée, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation, sauf les pesticides à faible impact, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. De même, pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de ces logements ou condominiums. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

(règ 0692-2017, art. 2)

- a) la date d'application;
- b) la catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom du produit;
- c) le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
- d) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec : 1-800-463-5060.

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété.

26. Propriétés voisines

L'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact ne doit en aucun cas dériver sur les propriétés voisines de la propriété où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés ont préalablement donné leur autorisation par écrit.

Pour le traitement des arbres et arbustes qui sont mitoyens avec une autre propriété, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, autres que les pesticides à faible impact, sauf si le ou les voisins concernés ont préalablement donné leur autorisation écrite.

27. Contamination

L'application de pesticides, autres que des pesticides à faible impact, ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, du mobilier de jardin ou tout équipement de jeux. Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

28. Bande de protection

Pour toute application de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, doit être maintenue une bande de protection minimale calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux dans laquelle toute application est interdite de :

(règ 0607-2015, art.12)

- a) 2 mètres d'un fossé de drainage;
- b) 5 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant;
- c) 8 mètres d'une zone de production agricole biologique;
- d) 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- e) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;

- f) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau, d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, effectué à plus d'un (1) mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux (2).

29. Pluie

L'application de pesticides doit être suspendue lorsqu'il pleut ou lorsqu'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.

(règ 0607-2015, art.13)

30. Application séparée

Les pesticides, engrais, agents de lutte biologique et suppléments doivent être utilisés et appliqués séparément.

31. Exigences avant l'application des pesticides

Toute personne qui prépare une solution de pesticides, à l'exception des pesticides à faible impact, doit respecter les exigences suivantes :

- a) se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- b) être à plus de 30 mètres de tous cours d'eau, lacs, puits ou sources d'eau potable;
- c) préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée dans les contenants prévus à cet effet;
- d) avoir à sa portée un équipement d'urgence;
- e) avoir en sa possession et à sa portée l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- f) avoir préalablement enlevé des lieux tout jouet, bicyclette, pataugeoire, aliment ou tout autre objet pouvant présenter des risques de contamination;
- g) vérifier que l'équipement utilisé est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement.

32. Exigences après l'application des pesticides

Après l'application des pesticides, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment complétées, conformes aux normes graphiques établies à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Nonobstant l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*, pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides ou pesticides à faible impact, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit placer au moins une affiche en façade et les suivantes à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la surface gazonnée ou pavée traitée, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation, à l'exception des côtés ceinturés par un muret, une clôture ou une haie. Après toute application de pesticides, incluant les pesticides à faibles impacts, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation, une affiche doit être placée au pied du végétal ayant fait l'objet du traitement. Dans tous les cas, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières. (règ 0692-2017, art. 3)

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide de synthèse, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive de pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes.

Dans tous les cas, les informations suivantes doivent se retrouver au verso de l'affiche: le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial ainsi que le contenu de tous les produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque l'application de pesticides comporte l'utilisation de plus d'un produit, appliqué conformément à l'article 30, l'affichette du produit ayant la plus grande dangerosité doit être utilisée.

(règ 0748-2018, art.9)

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'apposer la mauvaise affiche ou d'omettre de remplir lisiblement une quelconque section de l'affiche.

De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application des pesticides.

(règ 0607-2015, art.14)

32.1. Exigences après l'application d'engrais, d'agents de lutte biologique et de suppléments

Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le recto comporte un pictogramme dont le cercle est vert ainsi que le type de produit appliqué: application d'engrais, de suppléments, de nématodes, de surfactants ou toute autre substance de même nature.

De plus, les informations suivantes doivent se retrouver au verso de l'affiche: le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial ainsi que le contenu de tous les produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque l'application d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments comporte l'utilisation de plus d'un produit, appliqué conformément à l'article 30, l'affichette du produit ayant la plus grande dangerosité doit être utilisée.

(règ 0748-2018, art.10)

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'apposer la mauvaise affiche ou d'omettre de remplir lisiblement une quelconque section de l'affiche.

De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de 24 heures suivant l'application ».

(règ 0607-2015, art.15), (règ 0639-2016, art.5)

33. Entreposage

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clé, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres, conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

34. Déversement, rinçage et disposition

Il est interdit à toute personne de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

De plus, il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, restant de bouillis, eau de rinçage ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le MDDELCC.

SECTION 6 – PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES

35. Responsable de l'application

L'application du présent règlement est dévolue au Service de la planification et de la gestion du territoire, à l'enviro-conseiller, aux chargés de projets de la Division environnement, au coordonnateur – Division environnement.

(règ 0639-2016, art.6), (règ 0658-2016, art.4), (règ 0748-2018, art.11 et 17)

36. Poursuites et procédures

Les membres de la patrouille verte, l'enviro-conseiller, les chargés de projets de la Division environnement, le coordonnateur – Division environnement, de même que tous les inspecteurs au Service de la planification et de la gestion du territoire sont autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

(règ 0658-2016, art.5), (règ 0748-2018, art.17)

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de cette loi ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

(règ 0607-2015, art.16), (règ 0629-2016, art.27)

36.1. Pouvoirs

Les membres de la patrouille verte, l'enviro-conseiller, les chargés de projets de la Division environnement, le coordonnateur – Division environnement, de même que tous les inspecteurs au Service de la planification et de la gestion du territoire ou tout expert mandaté par la Ville sont autorisés pour l'application du présent règlement à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété où a été effectuée une application pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

(règ 0658-2016, art.6), (règ 0748-2018, art.12 et 17)

Dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée, ils peuvent exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses aux fins d'analyse.

Ils sont également autorisés à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux.

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ainsi que pour un entrepreneur, d'entraver de quelque façon que ce soit le travail des membres de la patrouille verte, l'enviro-conseiller, les chargés de projets de la Division environnement, le coordonnateur – Division environnement, ou des inspecteurs du Service de la planification et de la gestion du territoire et de les empêcher d'exercer les pouvoirs ci-avant indiqués.

(règ 0607-2015, art.17), (règ 0629-2016, art.28), (règ 0658-2016, art.6), (règ 0748-2018, art.17)

37. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et d'au moins quatre cent dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour chaque récidive;
- 2° lorsque le contrevenant est une personne morale, d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et d'au moins mille cinq cents (1500 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour chaque récidive.

38. Infraction

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est appliquée.

Si lors d'une même application ou d'applications successives on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

(règ 0607-2015, art.18)

39. Incitation

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

40. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Pascal Bonin président de la séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce juin 2015

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC


VILLE DE GRANBY

ANNEXE « A »

Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais

(règ 0607-2015, art.2), (règ 0607-2015, art.19), (règ 0748-2018, art.13)

Formulaire de demande de permis temporaire



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE

1. Identification :

Demander : *(cocher)* Propriétaire du terrain ou Occupant du terrain

Nom :

Adresse : Ville : Code Postal :

Téléphone : Téléphone (cellulaire) : Courriel :

Informations du propriétaire : *(si différent de la section précédente)*

Nom :

Adresse : Ville : Code Postal :

2. Lieu et date d'application :

Adresse : Date prévue :

3. Renseignements nécessaires : *Entreprise ou personne qui effectuera l'application du pesticide*

Nom : NEQ¹ :

Adresse : Ville : Code Postal :

Organisme nuisible :

Nom du produit utilisé :

Ingredient actif du produit :

Important : Joindre une attestation d'un **expert dûment qualifié** confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème, la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la présente demande.

« Il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application des pesticides. »

4. Signature :

Je déclare que tous les renseignements fournis sont exacts et complets.

Signature _____ Date

5. Autorisation *(réservé à l'autorité compétente) :*

Demande numéro : DPT -	
Demande reçue par :	Date :
Demande vérifiée par :	Date :
Permis temporaire : <input type="checkbox"/> Accordé / <input type="checkbox"/> Refusé	
Accordé par :	Date :
Signature :	
N° de permis : PT -	Valide du _____ au _____

¹ Numéro d'Entreprise du Québec

VILLE DE GRANBY
87, rue Principale, Granby (Québec) J2G 2T8
www.ville.granby.qc.ca

DIVISION PERMIS ET INSPECTIONS
Téléphone : 450 776-8260

DIVISION ENVIRONNEMENT
Téléphone : 450 361-6137

Pascal Bonin président de la séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce décembre 2015

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « B »

Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais

(règ 0607-2015, art.2), (règ 0748-2018, art.14)

Formulaire de demande du certificat d'enregistrement annuel pour les entrepreneurs appliquant des pesticides ou des engrais



FORMULAIRE DE DEMANDE DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL POUR LES ENTREPRENEURS APPLIQUANT DES PESTICIDES OU DES ENGRAIS

1. Renseignements sur l'entrepreneur :

Nom	Représentant
Adresse	Ville Code postal
Téléphone	Téléphone (cellulaire)
Courriel	NEQ ¹

2. Liste des permis du MDDELCC² détenus par votre entreprise selon la Loi sur les pesticides : (joindre une photocopie)

Nom du détenteur	N° de permis	Catégorie de pesticides	Date d'émission	Date d'expiration

Je ne possède pas de permis du MDDELCC puisque j'applique seulement des engrais, des agents de lutte biologique ou des suppléments.

* Annexe une feuille supplémentaire (annexe B.1), si nécessaire

3. Indiquez les informations concernant les applicateurs à votre emploi ayant un certificat de compétence émis par le MDDELCC selon la Loi sur les pesticides : (joindre une photocopie)

Nom	
Adresse	Ville Code postal
Téléphone	N° de certificat

* Annexe une feuille supplémentaire (annexe B.2), si nécessaire

4. Signature :

Je déclare que tous les renseignements fournis sont exacts et complets. De plus, en présentant cette demande, nous convenons avoir lu et compris le Règlement sur les pesticides et les engrais de la Ville de Granby et nous nous engageons à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement, tel que notamment le registre d'utilisation de pesticides.

Signature _____ Date | | | | | A M J

5. Autorisation (réservé à l'autorité compétente) :

Demande de certificat d'enregistrement numéro : DCE -	
Demande reçue par :	Date :
Demande vérifiée par :	Date :
Certificat d'enregistrement : <input type="checkbox"/> Accordé / <input type="checkbox"/> Refusé	
Accordé par :	Date :
Signature :	
N° de certificat : CE -	Valide du : _____ au _____
Coût du certificat :	Reçu numéro :

¹ Numéro d'entreprise du Québec

² Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « B » (suite)

Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais

(règ 0607-2015, art.2), (règ 0748-2018, art.15)

Formulaire de demande du certificat d'enregistrement annuel pour les entrepreneurs appliquant des pesticides ou des engrais (suite) – Annexe B.1



Annexe B.1

FORMULAIRE DE DEMANDE DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL POUR LES ENTREPRENEURS APPLIQUANT DES PESTICIDES OU DES ENGRAIS

2. Liste des permis du MDDELCC¹ détenus par votre entreprise selon la Loi sur les pesticides : (joindre une photocopie)

Nom du détenteur	N° de permis	Catégorie de pesticides	Date d'émission	Date d'expiration

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC


VILLE DE GRANBY

ANNEXE « B » (suite)

Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais

(règ 0607-2015, art.2), (règ 0748-2018, art.16)

Formulaire de demande du certificat d'enregistrement annuel pour les entrepreneurs appliquant des pesticides ou des engrais (suite) – Annexe B.2



Annexe B.2
FORMULAIRE DE DEMANDE DU CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT ANNUEL POUR LES ENTREPRENEURS
APPLIQUANT DES PESTICIDES OU DES ENGRAIS

3. Indiquez les informations concernant les applicateurs à votre emploi ayant un certificat de compétence émis par le MDDELCC¹ selon la Loi sur les pesticides : *(joindre une photocopie)*

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ N° de certificat : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ N° de certificat : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ N° de certificat : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ N° de certificat : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ N° de certificat : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ N° de certificat : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ N° de certificat : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ N° de certificat : _____

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec

VILLE DE GRANBY 87, rue Principale, Granby (Québec) J2G 2T8 www.ville.granby.qc.ca	DIVISION PERMIS ET INSPECTIONS Téléphone : 450 776-8260	DIVISION ENVIRONNEMENT Téléphone : 450 361-6137
---	---	---

Pascal Bonin président de la séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce juin 2015

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

HISTORIQUE

Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais

numéro du règlement	date d'adoption	date de mise en vigueur	commentaires
0607-2015	2015 12 21	2015 12 30	Modifier les mots matières fertilisantes par le mot engrais. Modifier l'article 3 en remplaçant la définition Pesticide à faible impact. Modifier l'article 6, paragraphe 9 ajout des mots utilisation de pesticides et ajouter un paragraphe 10. Modifier l'article 7 en remplaçant l'alinéa. Modifier l'article 8 en enlevant les mots dans les cas d'infestation. Modifier l'article 20 en remplaçant le premier alinéa. Modifier l'article 28 en ajoutant des mots après protection animale. Modifier l'article 29 en ajoutant des mots après dernières heures. Modifier l'article 32 en remplaçant l'article et en ajoutant un nouvel article 32.1. Modifier l'article 36 en remplaçant l'article et en ajoutant l'article 36.1. Modifier l'article 38 en ajoutant un deuxième alinéa. En remplaçant l'annexe A.
0629-2016	2016 04 18	2016 04 23	Modifier les articles 36 et 36.1 afin d'y ajouter les mots « enviro-conseiller »
0639-2016	2016 05 11	2016 05 14	Modifier à l'article 3 (définition) pour ajouter à la définition Autorité compétente les mots « l'enviro-conseiller ». Modifier l'article 6 au paragraphe 2 ^o pour y ajouter les mots « ou commercial ». Abroger l'article 10. Modifier l'article 32.1 pour y modifier « 72 heures » pour « 24 heures ». Ajouter à l'article 35 les mots « l'enviro-conseiller ».
0658-2016	2016 09 19	2016 09 24	Modifier les articles 3 (définition), 36 et 36.1 afin d'y ajouter les mots « les chargés de projets de la Division environnement, le coordonnateur – Division environnement ». Modifier l'article 3 (définition) afin d'ajouter à la définition « Pesticides à faible impact » les mots « les pyréthrinés naturels ». Abroger l'article 19 (Révocation du certificat). Remplacer l'article 35 (Responsable de l'application)
0692-2017	2017 05 01	2017 05 06	Modifier le 1 ^{er} alinéa de l'article 25 intitulé « Avis au voisinage » en ajoutant après les mots « l'application de pesticides » les mots « sur une surface gazonnée ou pavée traitée, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation ». Modifier le 2 ^e alinéa de l'article 32 intitulé « Exigences après l'application des pesticides » en y ajoutant après les mots « pavée traitée » les mots « , sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation » et en retirant les mots « incluant les bâtiments ayant fait l'objet de traitements de lutte antiparasitaire ».

0748-2018	2018 04 09	2018 04 14	<p>Modifié l'article 3 intitulé « Définitions » en supprimant à la définition de « Autorité compétente », les mots « et les Services techniques »</p> <p>Modifier à l'article 3 intitulé « Définitions » en remplaçant à la définition de « Engrais », le mot « contenant » par les mots « pouvant contenir ».</p> <p>Modifier l'article 7 intitulé « Pesticides à faible impact » en remplaçant l'article.</p> <p>Modifier l'article 9 intitulé « Conditions » en ajoutant après les mots « au moins 8 jours » les mots « , et au plus 30 jours, ».</p> <p>Modifié l'article 16 intitulé « Conditions » en ajoutant un nouveau paragraphe f).</p> <p>Modifier l'article 21 intitulé « Exhibitions des permis et enregistrements » en remplaçant l'article.</p> <p>Modifier l'article 23 intitulé « Véhicule identifié » en ajoutant après les mots « Tout entrepreneur » les mots « et ses employés », en modifiant le mot « procède » par le mot « procèdent » et en modifiant les mots « l'entrepreneur » par les mots « l'entreprise ».</p> <p>Modifier l'article 32 intitulé « Exigences après l'application des pesticides » en ajoutant après le 5^e alinéa, un 6^e alinéa.</p> <p>Modifier l'article 32.1 intitulé « Exigences après l'application d'engrais, d'agents de lutte biologique et de suppléments » en ajoutant après le 2^e alinéa, un 3^e alinéa.</p> <p>Modifier l'article 35 intitulé « Responsable de l'application » en supprimant les mots « ainsi qu'aux Services techniques ».</p> <p>Modifier le 1^{er} alinéa de l'article 36.1 intitulé « Pouvoirs » en ajoutant les mots « ou tout expert mandaté par la Ville » avant les mots « sont autorisés pour l'application ».</p> <p>Remplacer l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de permis temporaire », remplacer l'annexe « B » intitulée « Formulaire de demande du certificat d'enregistrement annuel pour les entrepreneurs appliquant des pesticides ou des engrais », remplacer l'annexe « B » (suite) intitulée « Formulaire de demande du certificat d'enregistrement annuel pour les entrepreneurs appliquant des pesticides ou des engrais (suite) – Annexe B.1 » et remplacer l'annexe « B » (suite) intitulée « Formulaire de demande du certificat d'enregistrement annuel pour les entrepreneurs appliquant des pesticides ou des engrais (suite) – Annexe B.2 ».</p> <p>Remplacer dans tout le règlement, les termes « Service de l'urbanisme » par les termes « Service de la planification et de la gestion du territoire ».</p>
-----------	------------	------------	--

Révision effectuée le 23 mai 2018
/mg